

l'avoir eue présente à la pensée, même lorsqu'il la méconnaissait, et avoir prévu qu'elle prendrait la place de l'autre.

M. Duranton invoque ensuite la maxime *utile non vitiatur per inutile*. Je n'en comprends pas l'application. Je ne vois ici rien d'utile, rien de substantiel, rien qui se suffise à soi-même. Je vois deux termes d'une même convention qui s'écroulent dans la même ruine que la convention qu'ils constituent.

Notre auteur, après avoir en quelque sorte avoué, comme on vient de le voir, que la convention sur les profits et la convention sur les pertes sont des *parties d'une même clause*, cherche ensuite à les diviser et à en faire autant de clauses distinctes. Mais, là encore, il échoue dans ses efforts, et sa parole le trahit lui-même. Car il lui échappe de dire de nouveau *la partie de la clause contraire à la loi*.

Puis il ajoute : la fixation des profits n'est pas contraire aux dispositions de la loi ; il n'y a de contraire au Code que *la partie de la clause* qui règle la part dans les pertes. Or, supposez que les contractants aient fixé la part des bénéfices du preneur à $\frac{3}{8}$ et qu'ils aient gardé le silence sur les pertes. La part dans les pertes serait de moitié. Eh bien ! l'on convient que, dans ce cas, le bailleur n'aurait pu demander la rectification de la clause relative à la fixation des parts dans le profit (1). Il n'aurait pu demander qu'elle fût ramenée à l'égalité ; car l'art 1811 n'est pas fait dans son intérêt. Pourquoi donc le pourra-t-il quand il a méconnu les dispositions de la loi ?

Ce raisonnement tient à une confusion d'idées.

Non ! le bailleur ne pourrait pas demander la rectification de la clause relative aux bénéfices, si les parties s'en étaient rapportées, pour la fixation de la part du preneur dans la perte, aux dispositions de la loi. La raison en est bien simple. Il y aurait dans ce cas accord réfléchi, convention libre sur un point prévu et autorisé. Le bailleur aurait volontairement accordé

(1) *Supr.*, n° 1131.

d'avance au preneur une part plus grande dans les profits que dans la perte. Une telle combinaison est tout à fait légale. Car ce n'est pas en faveur du bailleur qu'a été établie la règle de l'égalité.

Mais dans notre espèce, c'est tout autre chose ; car ce qu'on voudrait faire peser sur le bailleur, ce serait précisément une combinaison qui n'aurait pas eu son adhésion préalable. Du reste, nous ne disons pas que la clause est nulle, parce que le preneur prend plus dans les profits qu'il ne doit supporter dans la perte. Nous ne faisons pas demander au bailleur la nullité de la convention. Non ! mais nous disons : le preneur a demandé la nullité de la clause. Quelles en sont les conséquences légales ? C'est l'anéantissement de la clause par le contrat. Or, il ne doit pas être permis au preneur de scinder les effets de la nullité ; il ne doit pas en retenir une partie en répudiant l'autre. Le bailleur est fondé à lui objecter : Vous avez voulu la nullité de la convention. Eh bien ! suivez-en les conséquences jusqu'au bout. Surtout ne venez pas m'imposer une position que nous ne nous sommes pas faite, qui n'a pas été prévue, discutée, et qui ne résulte ni d'une convention ni de la loi !

ARTICLE 1812.

Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

SOMMAIRE.

1139. Sens étendu dans lequel s'entend le mot *disposer*, employé par l'art. 1812.

Le preneur ne pourrait vendre la chose arriérée du maître, sans commettre un abus de confiance.

1140. *Quid* si le preneur prétend que le maître refuse son consentement sans motif raisonnable ?

1141. Le preneur peut profiter de sa part des croûts après qu'ils ont été partagés.
1142. Action en dommages et intérêts contre le preneur qui contrevient à l'art. 1812.
1143. Mais le bailleur aurait-il le droit de suite sur les bêtes vendues ou détournées ?
Il l'avait d'après les coutumes qui avaient réglé le cheptel.
1144. *Quid* dans les coutumes muettes sur le cheptel ?
1145. Variété d'opinions dans l'ancien droit sur la revendication des meubles.
1146. Rédaction primitive du projet de Code Napoléon sur la revendication du cheptel.
1147. Remaniement par la section de législation. Observations du Tribunal.
1148. Harmonie du titre du cheptel avec les art. 2279 et 2280 du Code Napoléon. — Abolition du droit de suite des animaux vendus.
1149. Le bailleur ne peut non plus disposer des bêtes du fonds sans le preneur.
1150. Ni du croît avant le partage.
1151. Des droits du créancier du bailleur sur le cheptel.
Ancienne jurisprudence.
1152. Raisons qui doivent faire décider, sous le Code Napoléon, que le cheptel ne peut être saisi que sauf les droits du preneur.
1153. Suite.
1154. Suite.
1155. Des droits des créanciers du preneur sur le cheptel.
1156. Le bailleur qui s'oppose à la saisie qu'ils opèrent, doit-il produire un titre authentique ?

COMMENTAIRE.

1139. L'un des associés ne peut disposer sans le consentement de l'autre de la chose mise en commun ni de ses produits. Dès lors, aucune des bêtes du troupeau ne peut être vendue, donnée, prêtée, louée (1), en un mot, détournée de sa destination par le cheptelier, si le propriétaire n'y donne son agrément. Les bêtes du fonds sont la propriété exclusive du bailleur, d'après l'art. 1805; le preneur est chargé de les garder (art. 1800-1804), et de les représenter à la fin du bail (art. 1817); il leur doit tous les soins d'un père de famille diligent; il se rendrait donc coupable d'un grave abus de confiance, s'il se permettait

(1) *Suprà*, n° 1120. — V. aussi un arrêt de la Cour de cass. du 25 janv. 1838 (J. Palais, 1838, t. 1, p. 445).

de les soustraire au droit de propriété du bailleur. Quant au croît, il n'est au cheptelier que pour moitié; le bailleur a droit à l'autre moitié; c'est un bien commun qui doit se partager (art. 1810). Les mêmes motifs s'opposent donc encore à ce que le preneur en dispose. Il doit se dire, en cas de tentation, comme le berger de Virgile :

De grege non ausim quidquam deponere tecum (1).

Cette règle était écrite dans les coutumes anciennes. Celle de Berry (2) disait : « Les preneurs ne peuvent « vendre les bêtes par eux prises, soit à cheptel à « moitié ou autrement, *si ce n'est du vouloir et consentement exprès* du bailleur; et s'ils font le contraire, « sont amendables envers justice à discrétion d'icelle, et sont « aussi tenus aux maîtres en tous dommages et intérêts. » Le Code Napoléon n'a pas répété ces dispositions pénales; mais le Code pénal s'est chargé de pourvoir à son silence; il punit pour abus de confiance le cheptelier qui détourne les bêtes confiées à ses soins. Il est vrai que ceci a fait difficulté sous le Code pénal de 1810 (3). Mais on ne peut plus en douter sous le nouveau.

1140. Si le maître refusait son adhésion à une vente prétendue utile, les tribunaux pourraient-ils se rendre juges de l'opportunité? J'en doute. L'esprit de la loi n'a pu être d'ouvrir aux parties l'arène judiciaire sur des objets de peu d'importance. Il y aurait plus d'inconvénients peut-être à permettre de redresser le tort qu'à le laisser passer inaperçu; d'ailleurs le bailleur est propriétaire exclusif du fonds et copropriétaire du croît. Pourquoi le forcerait-on à aliéner malgré lui ce qui lui appartient? Son intérêt ne sera-t-il pas un garant suffisant qu'il ne portera pas de caprice dans sa détermination? ne serait-ce pas un de ces cas où le pouvoir

(1) *Eglog.* 3, vers 32.

(2) Art. 7.

(3) Cass., 5 octobre 1820 (J. Palais, t. 16, p. 163. S., 21, 1, 20).

de refus du propriétaire est purement arbitraire, comme celui d'un locateur de maison qui n'a permis de sous-louer qu'avec son consentement, et qui peut refuser de le donner, alors même qu'on lui présenterait un sous-locataire idoine (1)? J'avoue que cet avis me paraît plus sage que l'opinion contraire de M. Duranton (2), suivie par M. Duvergier (3); ce qui achève de me confirmer dans cette manière de voir, c'est que l'art. 89 du projet du Code Napoléon soumis aux Cours d'appel avait une disposition qui autorisait le cheptelier à se pourvoir en dommages-intérêts contre le bailleur qui se refusait à une vente avantageuse, et que cette partie de l'article a été retranchée lors de la rédaction définitive. J'ajoute enfin que ces mots *du vouloir et consentement* dont se servait la coutume de Berry achèvent d'indiquer que la loi s'en est toujours rapportée à la discrétion du bailleur.

1141. Lorsque les croîts ont été partagés, il n'y a pas de doute que le preneur ne puisse disposer comme il l'entend, de la part qui lui est échue (4); elle est tombée dans son domaine de propriété.

1142. Si le cheptelier manquait à l'obligation que lui impose notre article, le bailleur pourrait demander la résolution du contrat, ou des dommages et intérêts.

1143. Mais aurait-il un droit de suite contre les acheteurs de bêtes aliénées?

Dans l'ancien droit français, plusieurs coutumes consacraient expressément ce droit de suite comme la sanction nécessaire du droit de propriété :

« Et pourra au cas susdit le bailleur, disait la coutume de Berry (5), poursuivre lesdites bêtes et les faire arrêter sur l'acheteur; et lui seront délivrées

(1) *Supr.*, n° 138.

(2) T. 17, n° 283, d'après Pothier, n° 36.

(3) T. 2, n° 413.

(4) Pothier, n° 37.

(5) Art. 8.

« par provision en baillant caution, en faisant par lui
« apparoir sommairement qu'elles lui appartiennent;
« et néanmoins l'acheteur, s'il est prouvé qu'il sçut
« que lesdites bêtes eussent été baillées à cheptel à
« celui qui les aura vendues, sera puni selon droit et
« raison. »

Ce droit de revendication existait, non-seulement pour les chefs, propriété exclusive du bailleur, mais encore pour les croîts dont il a la moitié (1); il pouvait l'exercer même après plusieurs années (2). Les ventes judiciaires, quelque sacrées qu'elles fussent en général, n'étaient pas suffisantes pour mettre l'acheteur à l'abri de la revendication (3); il en était de même des ventes faites en foire (4). L'acheteur devait rendre la bête achetée de bonne foi sans que le bailleur fût tenu de rendre le prix (5).

La coutume de Nivernais portait des dispositions semblables à ces usages coutumiers du Berry (6), qui n'étaient qu'une conséquence des principes suivis dans cette province en matière de prescription des meubles. J'ai dit ailleurs qu'en Berry il fallait trente ans pour convertir la possession d'un objet mobilier en domaine de propriété (7).

1144. Dans les pays qui n'avaient pas de dispositions expresses sur le cheptel, Pothier pensait que le bailleur était armé du même droit, même à l'égard des ventes faites en foire (8). Mais il refusait la revendication contre celui qui avait acquis en justice, d'après la maxime : *Nec enim convelli debet judicialis hæc fides*. Du reste, il avoue lui-même qu'à l'égard des ventes faites en foire, son sentiment n'était pas général. Et en effet, Beaumanoir nous apprend que par les coutumes

(1) La Thaumassière, sur Berry, art. 8; Pothier, n° 41. — (2) *Id.*

(3) Berry, art. 10. Nivernais, art. 16.

(4) Pothier, n° 48. — (5) *Id.*, n° 47 et 48.

(6) T. 21, art. 16.

(7) *Mon Comm. de la Prescription*, t. 2, n° 1041.

(8) L'ancienne coutume de Bretagne était formelle, article 199. Voir ce que j'ai dit du droit qu'on y suivait pour la prescription des meubles, *loc. cit.*, n° 1041.

de Beauvoisis (1), l'acheteur en foire n'était tenu de rendre la chose au revendiquant, qu'autant que celui-ci lui rendait l'argent (2). Et cette opinion était suivie par Godefroy (3), par Coquille (4), par Brodeau (5), etc., etc.

1145. Si l'on se reporte à ce que j'ai tracé dans mon commentaire de la *Prescription*, de notre ancien droit français sur l'acquisition des meubles par prescription (6), on verra que la question du droit de suite du cheptel ne pouvait recevoir une solution uniforme. Il y avait à cet égard des systèmes trop divers, et l'on y était trop peu d'accord sur la règle : *En fait de meubles la possession vaut titre*. Pothier lui-même n'avait aucune idée arrêtée sur l'autorité de cette maxime (7), et il n'est pas étonnant qu'il l'ait perdue de vue dans son traité des *Cheptels*, la faisant fléchir sous la puissance du droit de revendication.

1146. Elle avait été également méconnue dans le projet de Code Napoléon soumis aux Cours d'appel. Quatre articles avaient été consacrés à l'organiser. Il est nécessaire de les connaître.

« Art. 89. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau sans le consentement du bailleur.

« Si néanmoins, après une sommation faite par le preneur au bailleur, celui-ci refuse son consentement

(1) Qu'il rédigea en 1283, chap. 23.

(2) « Se chil qui a la chose, l'achete el marchié quemun... en cel cas, chil qui poursuit la chose que il perdit ou qui lui fut emblée, ne la raura pas se il ne rend l'argent que li acheteures en paya. Car puisqu'il l'acheta sans fraude et en marchié, il ne doit pas recevoir la perte de son argent pour autrui meffait. Mais s'il l'avait achetée hors du marchié par mendre prix que la chose ne vauroit, le tiers ou la moitié, et il ne pouvoit trouver son garant, li demandieres raurait sa chose, sans l'argent de la vente payer, par ce l'en doit avoir grant presumption contre chaus qui ainsint achatent. »

(3) Sur la loi 2. C. *De furtis*.

(4) Sur Nivernais, t. 26, art. 16, des *Cheptels*.

(5) Sur Paris, art. 176.

(6) T. 2, n^{os} 1041 et suiv.

(7) V. mon *Comm. de la Prescription*, t. 2, n^{os} 1041, 1034 et 1038.

à une vente avantageuse, le preneur pourra se pourvoir contre lui en dommages et intérêts. »

« Art. 90. Si le preneur vend des bêtes du cheptel, sans le consentement du bailleur, celui-ci peut les revendiquer des mains de l'acheteur ou autre tiers possesseur ; pourvu que le cheptel soit prouvé par acte authentique ou devenu authentique avant la vente. »

« Art. 91. Si dans le cas de l'article précédent, la vente a été faite d'autorité de justice, le bailleur ne pourra point revendiquer le cheptel, à moins qu'il n'ait formé son opposition à la vente. »

« Art. 92. Si dans le même cas, la vente a été faite dans une foire ou marché, le bailleur ne pourra revendiquer le cheptel qu'en remboursant à l'acheteur le prix de la vente (1). »

Ces dispositions furent trouvées sages et légales par les magistrats appartenant aux provinces où l'on suivait la jurisprudence qui permettait de suivre les meubles contre les tiers possesseurs qui n'en avaient pas acquis la propriété par la prescription.

La Cour impériale de Bordeaux, en reconnaissant que ce droit de revendication est conforme à la justice, demanda qu'il fût fixé un délai pendant lequel le bailleur serait admis à l'exercer (2).

La Cour de Toulouse alla même beaucoup plus loin : trouvant le projet trop peu favorable au propriétaire, elle demanda que le bailleur qui aurait confié un cheptel simple à un colon partiaire, ne fût pas préjudicié par une vente judiciaire qui en aurait été faite à son insu.

« Cette disposition, disait-elle (celle de l'art. 91), cette disposition serait applicable au propriétaire de la métairie, à l'égard du cheptel par lui baillé au colon partiaire, puisque toutes les règles du cheptel simple sont rendues communes par l'art. 108 (1830) au cheptel donné au colon partiaire, et qu'on ne trouve pas d'exception à cet égard dans la distinction 2 de cette section.

(1) Fenet, t. 2, p. 363.

(2) *Id.*, t. 3, p. 203.